

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



UN LIBRARY

APR 2 1982



Distr.
GENERALE
S/14941
1er avril 1982
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Panama : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration de M. Daniel Ortega Saavedra, Coordonnateur de la Junte de gouvernement de reconstruction nationale du Nicaragua, Commandant de la Révolution, la déclaration de la Représentante permanente des Etats-Unis d'Amérique et d'autres déclarations formulées devant le Conseil,

Vivement préoccupé par la détérioration de la situation en Amérique centrale et dans les Caraïbes,

Tenant compte du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et d'autres dispositions pertinentes de la Charte concernant le règlement pacifique des différends,

Considérant que la crise actuelle dans la région de l'Amérique centrale et des Caraïbes affecte la paix et la sécurité internationales et que tous les Etats Membres ont intérêt à ce que cette crise soit résolue par des moyens pacifiques,

Rappelant la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, ainsi que la résolution 2160 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 1966 sur la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination,

1. Rappelle à tous les Etats Membres leur obligation de respecter les principes de la Charte, et en particulier ceux relatifs :

- a) A la non-intervention et à la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats;
- b) A l'autodétermination des peuples;
- c) Au non-recours à la menace ou à l'emploi de la force;
- d) A l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats;

e) Au règlement pacifique des différends;

2. Rappelle à tous les Etats Membres que la résolution 2131 (XX) condamne le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations entre Etats, comme étant contraire aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

3. Adresse un appel à tous les Etats Membres pour qu'ils s'abstiennent de recourir à la force, directement, indirectement, ouvertement ou secrètement, contre tout pays de l'Amérique centrale et des Caraïbes;

4. Adresse un appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles recourent au dialogue et à la négociation, comme le prévoit la Charte des Nations Unies, et demande à tous les Etats Membres d'apporter leur appui à la recherche d'une solution pacifique aux problèmes de l'Amérique centrale et des Caraïbes;

5. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de l'évolution de la situation en Amérique centrale et dans les Caraïbes.